Document 1 de 1



Environnement n° 3, Mars 2014, étude 4

## L'engagement volontaire RSE au service de la preuve pénale

Etude par Madeleine LOBE LOBAS maître de conférences université de Haute-Alsace, Mulhouse CERDAC EA3992

Sommaire

La RSE est une démarche volontaire par laquelle une entreprise s'impose des règles contraignantes supplémentaires à celles prévues par la législation applicable. Si cette démarche peut constituer un atout parce qu'elle reflète le souci de l'entreprise de tenir compte de l'impact de son activité, elle implique aussi l'obligation d'avoir à répondre des actes contraires à ses propres normes. En droit pénal, même si la norme RSE n'est pas une source d'incrimination, elle peut contribuer de manière indirecte à la sanction des comportements.

- 1.- La RSE est l'ensemble des discours et des actes concernant l'attention portée par les entreprises à l'égard de leurs impacts sur l'environnement et la société<sup>Note 2</sup>. C'est le fruit d'une démarche volontaire de l'entreprise qui entend adopter un comportement éthique et transparent dans la conduite des affaires et intégrer des préoccupations sociales, environnementales et de droits de l'homme à ses activités. L'engagement RSE suppose d'abord de satisfaire aux obligations juridiques applicables, puis d'aller au-delà de la loi<sup>Note 3</sup>. Il se traduit généralement par la rédaction unilatérale d'un code de conduite, par l'adhésion à une charte éthique ou par des engagements contractuels avec les parties prenantes.
- **2. -** *A priori*, la démarche RSE, qui est volontaire et laissée à la discrétion de l'entreprise Note 4, ne devrait pas avoir vocation à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité. Toutefois, la RSE est étroitement liée aux questions de responsabilités Note 5. L'engagement volontaire RSE, qui est une stratégie de l'entreprise, devient ainsi une obligation, source de responsabilité Note 6 dès lors qu'il produit des effets juridiques dans les relations de l'entreprise avec les parties prenantes. En l'absence de dispositions légales spécifiques, la jurisprudence a reconnu la force contraignante des engagements volontaires en matière civile Note 7, commerciale Note 8, en droit du travail Note 9, en droit des affaires, en droit de la concurrence ou en droit de la consommation Note 10. Le droit pénal n'est pas en reste Note 11. En effet, la recherche de l'éthique dans la conduite des affaires mise en avant dans le cadre de la RSE correspond aux valeurs sociales protégées par le droit pénal. La législation pénale, qu'elle soit interne, européenne ou internationale est assez contraignante pour les entreprises dans les domaines qui sont également couverts par la RSE Note 12. Elle vise à préserver les intérêts des diverses parties prenantes par la répression de la concurrence déloyale, des discriminations, des atteintes à la santé, la protection des salariés ou encore de l'environnement.
- 3. En souscrivant volontairement une charte ou un code qui impose des obligations au-delà de la loi ou en y adhérant,

l'entreprise fait de l'éthique une valeur fondamentale qui lui permet d'être distinguée des autres. La référence éthique devient une plus-value pour l'entreprise<sup>Note 13</sup> qui espère en retirer un certain bénéfice tout en améliorant son image vis-à-vis des parties prenantes<sup>Note 14</sup>. La crainte est que l'entreprise ne profite de l'effet d'annonce sans pour autant respecter ses engagements<sup>Note 15</sup> en trompant les parties prenantes sur ses véritables intentions. Dès lors la question qui se pose est celle de savoir si le non-respect de l'engagement volontaire RSE peut-être constitutif d'une infraction pénale.

- **4. -** Lorsque le code éthique de l'entreprise prescrit un comportement qui ne correspond à aucune incrimination légale, le principe de la légalité criminelle ainsi que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale empêchent de sanctionner pénalement un manquement sur le seul fondement de sa violation. L'engagement RSE n'est pas une norme pénale au sens des articles 34 et 37 de la Constitution et 111-2 du Code pénal. Il ne doit pas aboutir à imposer des restrictions disproportionnées au but recherché et à excéder les sujétions légalement imposées<sup>Note 16</sup>.
- **5.-** Mais dans la mesure où l'engagement volontaire RSE est pris au-delà de la loi, il rappelle d'abord la nécessité de se conformer aux lois et règlements en vigueur<sup>Note 17</sup>. Puis il crée des prescriptions, des interdictions ou des conduites supplémentaires à tenir dans le cadre de la RSE qui correspondent à des incriminations déjà sanctionnées pénalementNote 18. Par conséquent, lorsque les comportements visés par l'engagement RSE se rattachent à des infractions pénales, ses prescriptions vont trouver à s'appliquer de manière indirecte. L'infraction étant un fait juridique pouvant être prouvée par tous moyens, le juge peut en tenir compte en tant qu'indice pour établir l'élément matériel (1) ou moral (2) de l'infraction.

## 1. Le non-respect d'un engagement RSE et la preuve de la matérialité de l'infraction

- **6.-** Le non-respect d'un engagement RSE ne constitue pas à lui seul un élément de l'infraction pénale. Il en est autrement lorsque la loi se réfère expressément à un code de conduite. L'article L. 121-1-1 du Code de la consommation répute ainsi trompeuse les pratiques commerciales ayant pour objet pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ou d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas<sup>Note 19</sup>. À défaut d'un tel renvoi, le juge pénal, peut en vertu de son pouvoir d'appréciation souveraine, qualifier une infraction en présence de la violation d'un engagement RSE. La démarche RSE est alors considérée comme un élément à charge, en raison du décalage entre les valeurs et engagements affichés et les pratiques managériales tenues par le prévenu<sup>Note 20</sup>.
- 7.- Le manquement à un code éthique peut être réprimé lorsqu'il caractérise une atteinte à une valeur sociale protégée par la loi pénale et qu'il emprunte les contours d'une infraction punissable. Lorsque le code anti-corruption invite les collaborateurs à veiller à ne pas donner ou recevoir des cadeaux d'une valeur excessive en pointant les agissements fautifs constitutifs de la corruption, le comportement en cause, contraire à l'éthique de l'entreprise, pourra être sanctionné s'il caractérise une corruption active ou passive. Lorsque l'entreprise prend à travers une charte l'engagement d'assurer à ses collaborateurs un environnement sain et sûr et à favoriser le développement de leurs qualités professionnelles et de leurs responsabilités individuelles, des poursuites pour mise en danger d'autrui, de harcèlement moral ou même pour homicide involontaire peuvent être intentées lorsque les conditions de sécurité mises en avant ne sont pas prises Note 21.
- **8.** La responsabilité d'une entreprise peut être recherchée en cas de non-respect d'un engagement RSE contractuel. Doit être condamnée pour homicide involontaire du salarié d'un sous-traitant l'entreprise qui ne fournit pas au sous-traitant des informations suffisantes pour déterminer le risque comme l'impose la convention de bonnes pratiquesNote 22. De même est déclaré coupable pour non-conformité à des arrêtés préfectoraux, le dirigeant d'une entreprise qui, au moment de l'acquisition d'un site sur lequel une décharge a été régulièrement exploitée, s'est engagé, dans l'acte de cession, à faire son affaire personnelle des servitudes résultant des arrêtés préfectoraux prescrivant la surveillance des déchets enfouis Note 23, l'entreprise se trouvant soumise à la législation sur les installations classées en raison de son engagement contractuel. La mise en cause de Total SA du chef de pollution a été retenue sur le fondement

d'un document contractuel appelé *vetting* conclu entre la société chargée de la location de l'Erika et une filiale de TotalNote 24 et par lequel Total s'engageait, alors qu'aucune norme nationale ou même internationale ne lui imposait d'obligation en ce sens au moment des faits, à procéder directement à un contrôle technique des navires<sup>Note 25</sup>. Le fait pour la société de ne pas effectuer les inspections dans les conditions prévues par les procédures internes révèle un comportement d'imprudence.

- **9.-** La méconnaissance d'un engagement de conduite peut être poursuivie au titre du délit de tromperie (*C. consom., art. L. 213-1*) ou de pratiques commerciales trompeuses (*C. consom., art. L. 121-1*) dès lors que l'entreprise trompe les consommateurs séduits par la démarche responsable en matière de développement durable ou de prise en compte des intérêts des parties prenantes.
- 10. Est qualifié de délit de tromperie le fait de vendre sous la qualification de blé provenant d'une culture biologique la récolte effectuée sur des parcelles traitées avec un désherbant strictement interdit<sup>Note 26</sup>. Constitue non seulement un délit de publicité fausse ou induisant en erreur mais aussi de fraude et tromperie sur l'origine de la marchandise le fait, pour le dirigeant d'une société d'abattage de bestiaux implantée au coeur du limousin, de commercialiser d'une part, sous sa marque déposée "Les viandes du Limousin", de la viande provenant d'élevages pourtant basés en dehors du territoire du limousin et, d'autre part, de commercialiser de la viande sous la dénomination "veau de lait" alors qu'elle était issue d'élevages industriels<sup>Note 27</sup>.
- 11. Bien que les informations sur la traçabilité des produits ne fassent pas, à la date des faits, partie des mentions devant figurer sur l'emballage, a été jugée coupable du chef de pratiques commerciales trompeuses la société poursuivie qui n'a pas été en mesure de justifier l'origine de la viande se trouvant dans les barquettes étiquetées « agneau du terroir « alors qu'elle s'était engagée auprès d'une association interprofessionnelle à mettre en place un système de traçabilité de nature à garantir au consommateur final la certitude de la provenance de la viande Note 28. La charte « Charte du boulanger authentique » invoquée dans plusieurs publicités doit être qualifiée de publicité mensongère dès lors que dix boulangers pris au hasard ne respectaient pas entièrement leurs engagements sur les règles d'hygiène et de fabricationNote 29. La décision de condamnation est justifiée lorsque la publicité incriminée prétend faussement que la société poursuivie pratiquait les prix les moins élevés de la ville Note 30. Est également coupable de pratiques commerciales trompeuses le magasin qui promet de limiter le temps d'attente des clients aux caisses alors que selon une fiche interne, ce délai n'est pris en compte qu'à partir du moment où le client a posé les marchandises sur le tapis roulantNote 31.
- 12. Le délit de pratiques commerciales trompeuses permet de sanctionner les allégations environnementales mensongères ou de nature à induire en erreur. Dans l'affaire *Monsanto*, l'utilisation d'un oiseau associé aux termes de « respect de l'environnement », « efficacité et sécurité pour l'environnement » ou encore « biodégradables » sont autant d'éléments établissant le caractère trompeur de la publicité, portant sur les qualités environnementales du produit Note 32. Constitue une pratique commerciale trompeuse le fait pour un fabricant de diffuser une campagne de presse présentant le véhicule comme plus écologique et plus économique alors que les conditions techniques nécessaires à cet avantage écologique sont présentées en caractères plus petits et presque illisibles et qu'il y a des doutes sur la pertinence de l'argument écologique à propos du bioéthanol en outre présenté comme un produit naturel Note 33.
- **13.** Au regard de cette jurisprudence, il s'avère que le juge pénal considère le code de conduite comme un critère d'appréciation du comportement du professionnel. Les pratiques commerciales trompeuses sont déloyales car elles constituent un manquement aux diligences professionnelles. Ces dernières incluent la réglementation, les usages professionnels mais aussi les démarches volontaires. Lorsque l'engagement RSE ne correspond pas à la réalité, l'entreprise adopte une attitude déloyale contraire à la réglementation en vigueur et aux usages, mais aussi à ses propres engagements éthiques Note 34. Il en est ainsi même lorsque la société est tenue d'établir un bilan RSE Note 35.

## 2. Le non-respect d'un engagement RSE et la preuve de la faute pénale

14. - L'existence de l'engagement RSE peut faciliter l'établissement de l'élément moral d'un comportement délictueux.

- 15. En présence d'une faute intentionnelle, l'engagement RSE fait présumer la connaissance de la loi ainsi que la volonté de violer la loi pénale. Le fait pour une entreprise de prétendre développer et mettre en oeuvre des politiques exigeantes en ce qui concerne la diversité et se vantant des distinctions obtenues pour ses programmes de promotion de femmes dans ses équipes peut faciliter la démonstration de la conscience du prévenu d'avoir agi en ayant connaissance de la loi en cas de poursuites pour discriminations. En matière de tromperie, la jurisprudence a déclaré que les prévenus ne pouvaient ignorer, nonobstant la modification de la présentation de leurs emballages, que le maintien de la dénomination « les oeufs de basse-cour », était de nature à fausser l'appréciation du consommateur sur les caractéristiques essentielles de ce mode d'élevage en claustration et les conditions de production des oeufs. En conséquence, l'utilisation, pour les oeufs de « poules élevées au sol » du slogan : « les oeufs de basse-cour, l'authenticité retrouvée », contrairement à la réalité, traduit d'évidence la volonté persistante des prévenus d'entretenir l'ambiguïté sur les caractéristiques essentielles des oeufs issus de l'élevage « au sol » et suffit à caractériser l'élément moral de l'infraction note les oeufs des oeufs issus de l'élevage « au sol » et suffit à caractériser l'élément moral de l'infraction note les oeufs des oeufs issus de l'élevage « au sol » et suffit à caractériser l'élément moral de l'infraction note les oeufs des oeufs issus de l'élevage « au sol » et suffit à caractériser l'élément moral de l'infraction note les oeufs de volonté persistante des prévenus d'entretenir l'ambiguïté sur les caractéristiques essentielles des oeufs issus de l'élevage « au sol » et suffit à caractériser l'élément moral de l'infraction note les oeufs de volonté persistante des prévenus d'entretenir l'ambiguïté sur les oeufs de volonté persistante des prévenus d'entretenir l'ambiguïté sur les oeufs de volonté persistante des
- **16.-** En matière de faute non intentionnelle, le non-respect des normes qu'on s'est imposé soi-même peut être révélateur d'une imprudence ou d'une négligence. Le code de bonne conduite permet alors d'apprécier les diligences effectuées. Dans l'affaire *Erika*, la faute non intentionnelle de Total SA a été établie sur le fondement d'un engagement volontaire aux termes desquels la société s'engageait à assurer l'inspection renforcée des navires<sup>Note 37</sup>. Le fait de ne pas avoir procéder aux contrôles a été considéré une imprudence fautive<sup>Note 38</sup>.
- 17.- Lorsque la faute d'imprudence implique la méconnaissance d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, la seule violation du code de conduite ne suffit pas à qualifier le comportement fautif. L'engagement RSE n'est pas un règlement au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Cependant, il facilite la démonstration de la faute d'imprudence simple. Ainsi, le fait pour le prévenu de se décharger de son obligation de renseigner son système d'information sur la base duquel il passe commande à ses sous-traitants contrairement à la convention de bonnes pratiques fait montre de la négligence de l'entreprise en matière de sécurité des salariés Note 39. Lorsqu'il s'agit de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité, si la norme RSE ne peut créer d'obligation particulière, elle permet de présumer la violation en connaissance de cause de celle imposée par la loi ou le règlement. S'agissant de la faute caractérisée définie comme une faute d'imprudence grave exposant à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne peut ignorer, le code éthique rend également aisée la preuve de la connaissance du risque.
- 18. La mise en place d'un code de conduite est parfois invoquée par les entreprises pour échapper à une recherche de responsabilité pour faute. Les actions RSE sont alors présentées comme des actions ayant pour but de prévenir la commission des infractions et de limiter le risque pénal. Pour les juges, le code éthique, qui n'est pas une cause d'irresponsabilité, n'est pas de nature à remettre en cause la réalité d'une infraction. Il peut être considéré comme fictif lorsqu'il ne fait que démontrer la volonté de l'entreprise de se prémunir en cas de poursuite éventuelle, sans action concrète. Est responsable pénalement pour exploitation illégale de carrière l'entreprise qui s'engage de manière irrévocable à ne pas utiliser les matériaux extraits et évacués par ses soins en matériaux de carrière dès lors que cet engagement est en contradiction totale avec la réelle économie du contrat<sup>Note 40</sup>. L'obtention d'un label de responsabilité sociale n'est pas de nature à remettre en cause la réalité du harcèlement moral, s'agissant d'un label attribué à la société toute entière qui comprend plusieurs sites distinct, dès lors qu'elle ne fournit aucune indication sur les méthodes et les conditions de travail qu'elle a mises en oeuvre<sup>Note 41</sup>. De même, le fait pour une société d'établir une convention de bonnes pratiques avec les sous-traitants, sans pour autant renseigner son système d'information traduit sa volonté d'externaliser les risques et de se décharger illégalement de ses obligations<sup>Note 42</sup>.
- **19.** Le code rend également difficile l'établissement de l'erreur de droit. En toute hypothèse, dans la mesure où la démarche volontaire s'inscrit au-delà de la loi, elle empêche une justification fondée sur l'ignorance de la loi.
- **20.** Le juge pénal peut tenir compte de l'engagement volontaire soit pour renforcer la répression en facilitant la mise en cause pénale du prévenu<sup>Note 43</sup>, soit pour moduler la peine lorsque de véritables actions ont été menées pour éviter la commission des infractions. Une telle démarche pourrait être considérée comme un standard utilisé pour évaluer le

caractère fautif des agissements du prévenu, à l'image du bon père de famille<sup>Note 44</sup>. La responsabilité pénale de Total aurait peut-être été écartée si la société avait effectué les diligences nécessaires, eût égard aux engagements qu'elle avait elle-même pris volontairement.

Note 1 Étude effectuée dans le cadre d'une recherche financée par le FONCSI sur les « Activités à risques technologiques et enjeux sociétaux : réflexions sur le régime juridique de la responsabilité sociale et environnementale », dir. Ph. Billet et B. Rolland.

Note 2 M. Capron, F. Quairel-Lanoizzelée, La responsabilité sociale de l'entreprise : La découverte, coll. Repères, 2007, p. 10.

Note 3 Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises : Livre vert, juill. 2001. - Mise en oeuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE : Livre vert com. (2001) 366. - Commission européenne, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, com. (2011) 681 : Résolution PE du 6 févr. 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir à une reprise durable et inclusive.

Note 4 P. Amselek, L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales : RDP 1982, p. 275.

Note 5 F.-G. Trébulle, Entreprise et développement durable : JCP E 2007, 1989 ; Responsabilité sociale des entreprises. Entreprise et éthique environnementale : Rep. Sociétés, 2003, p. 561. - I. Desbarats, La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable : JCP E 2006, 1214. - E. Drai, Responsabilité sociétale des entreprises : un mouvement créateur de valeur : LPA 14 mars 2008, p. 4.

Note 6 E. Daoud, J. Ferrati, La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique : JCP S 2012, 1391. - B. Rolland, Quelle responsabilité pour la RSE ? L'exemple de la responsabilité gouvernementale : Colloque RSE, réalité, mythe ou mystification, Nancy, mars 2005.

Note 7 F.-G. Trébulle, Entreprise et développement durable : JCP E 2007, op. cit. - M. Fabre-Magnan, Droit des obligations, 1. Contrat et engagement unilatéral : PUF, 2008, n° 258. - Cass. ch. mixte, 6 sept. 2002, n° 98-22.981 : JurisData n° 2002-015478 sanctionnant les loteries publicitaires : les quasi-contrats sont des faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers les tiers. - Cass. 2e civ., 10 juin 2004, n° 02-19.600 : JurisData n° 2004-024134.

Note 8 Cass. com., 27 janv. 2007, n° 05-13.189 : JurisData n° 2007-037051.

Note 9 1. Desbarats, La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable, op. cit. - E. Daoud et J. Ferrari, JCP S 2012, op. cit. - Cass. soc., 28 juin 2000, n° 98-42.147 et n° 98-42.148 : JurisData n° 2000-002711.

Note 10 P. Deumier, Les sources de l'éthique des affaires, in Libre Droit, Mélanges P. Le Tourneau : Dalloz 2008, p. 337.

Note 11 J. Mongin, E. Daoud, Le droit pénal demeure-t-il étranger à la notion de « développement durable » ? Rien n'est moins sûr ! : AJP 2009, p. 402. - L. Neyret, De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika : Environnement et dév. durable 2010, étude 29. - E. Daoud, C. Le Corre, Arrêt Erika : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières : Lamy Droit pénal des affaires, 2012, actualités, n° 122.

Note 12 E. Daoud, C. Le Corre, L'évolution de la responsabilité pénale des entreprises : Dr. env. 2012, n° 205.

Note 13 G. Fournier, Le droit pénal et le risque d'instrumentalisation de l'éthique dans la vie des affaires, Aspects organisationnels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de J. Paillusseau : Dalloz, 2003, p. 273.

Note 14 P. Börkey et M. Glachant, Les engagements volontaires de l'industrie dans le domaine de l'environnement : avantages et inconvénients, Rapp. final, Étude commandée par le ministre de l'Environnement, juin 1997, CERNA, Paris, p. 14.

Note 15 J.-J. Rosé, Responsabilité sociale de l'entreprise: pour un nouveau contrat social: De Boeck, 2006, p. 12.

Note 16 CE, 12 nov. 2012, n° 349365, C. Sikora: JurisData n° 2012-025821: l'employeur qui veut lutter contre les risques liés à l'alcool ne peut édicter une interdiction générale et absolue d'alcool sur le lieu de travail en l'absence d'élément caractérisant l'existence d'une situation particulière de danger ou de risque.

Note 17 H. Mastopoulos, L'éthique du profit de l'entreprise en droit pénal in L'entreprise face à l'éthique du profit, Travaux CERJDA, vol. 7, dir. G. Virassamy: L'Harmattan 2008, p. 103.

Note 18 V. Wester-Ouisse, Le droit pénal face aux codes de bonnes conduites : Rev. sc. crim. 2000, p. 251.

Note 19 Cass. crim., 17 mai 2011, n° 10-87.646, op. cit. - Cass. crim., 27 nov. 2007, n° 06-89.175. - Cass. crim., 18 juin 1997, n° 96-83.018: JurisData n° 1997-003469.

Note 20 E. Daoud, B. Dinh, J. Ferrari, C. Gambette, Gérer le risqué pénal en entreprise : Lamy Axe droit, 2011.

Note 21 À la suite de divers suicides des employés de France Télécom, des poursuites pour homicide involontaire ont été ouvertes contre France Télécom malgré la charte ; M. Lobe Lobas, Le suicide du salarié à la recherche d'une qualification pénale : RISEO 2012, n° 1.

Note 22 TGI Bordeaux, 14 mars 2013, inédit : condamnation de France Télécom pour homicide involontaire d'un salarié du sous-traitant.

Note 23 Cass. crim., 1er avr. 2008, n° 07-86.096: JurisData n° 2008-043859.

Note 24 CA Paris, 30 mars 2010 puis Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938: JurisData n° 2012-021445. - L. Neyret, De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika: Dr. env. 2010, étude 29. - L'affaire Erika: moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale: D. 2010, p. 2238.

Note 25 Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, op. cit.

Note 26 CA Riom, 4 déc. 2003, n° 03/00546 : JurisData n° 2003-235129.

Note 27 CA Limoges, 21 nov. 2003, n° P03/0321

Note 28 Cass. crim., 17 mai 2011, n° 10-87.646 : JurisData n° 2011-012374.

Note 29 Cass. crim., 15 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 420.

Note 30 Cass. crim., 28 Juin 2011, n° 10-82.607.

Note 31 *T. corr. Evry*, 22 oct. 2013, inédit: entre 2006 et 2010, le groupe avait lancé une campagne promettant une attente inférieure à 10 minutes en caisse afin de limiter le mécontentement des clients. Un client ayant attendu plus de 20 mn avant de régler ses courses a porté plainte.

Note 32 Cass. crim., 6 oct. 2009, n° 08-87.757 : JurisData n° 2009-050171. - B. Rolland, Informations environnementales : condamnation pour publicité mensongère : JAC 2009, n° 95.

Note 33 CA Paris, 23 févr. 2012, cité par M.-P. Blin-Franchomme, Le « marché de la consommation durable » : regards sur la loyauté des pratiques commerciales : Contrats, conc. consom. 2012, étude 13.

Note 34 Cass. crim., 17 mai 2011, n° 10-876.46, op. cit.

Note 35 Cass. crim., 4 juin 2013, n° 12-85.174. - CA Reims, ch. corr., 27 juin 2012.

Note 36 Cass. crim., 4 déc. 2012, n° 12-81.299.

Note 37 E. Daoud, C. Le Corre, Arrêt Erika: marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières: Lamy Droit pénal des affaires, 2012, Actualités, n° 122. - L. Neyret, De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika: Environnement et dév. durable 2010, étude 29.

Note 38 L. Neyret, De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika: Environnement et dév. durable 2010, étude 29. - E. Daoud, C. Le Corre, Arrêt Erika: mare verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières: Lamy Droit pénal des affaires 2012, actualités, n° 122.

Note 39 TGI Bordeaux, 14 mars 2013, op. cit.

Note 40 CA Aix-en-Provence, 21 mai 2003: JurisData n° 2003-223225.

Note 41 CA Metz, ch. soc., 26 sept. 2011, n° 11/00512 : JurisData n° 2011-023792.

Note 42 TGI Bordeaux, 14 mars 2013, op. cit.

Note 43 Novethic / Service Central de Prévention de la Corruption, Transparence des multinationales françaises en matière de lutte contre la corruption. Le traitement de l'enjeu « corruption » dans le reporting développement durables des entreprises du CAC 40 en 2004 et 2005, sept. 2006.

Note 44 P. Deumier, Les sources de l'éthique des affaires, in Libre Droit, Mélanges P. Le Tourneau : D. 2008, p. 337.

© LexisNexis SA